

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.633 du 3 octobre 2014

A. 199.019/XV-1431

En cause : **l'a.s.b.l. UNSOLICITED ARTISTS,**
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2011 par l'a.s.b.l. Unsolicited Artists qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 octobre 2010 par lequel le recours introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 23 février 2010 par l'ASBL Unsolicited Artists contre la décision du Collège d'urbanisme est déclaré recevable et non fondé et le permis d'urbanisme visant à régulariser le changement de destination d'un atelier en salle de danse, de spectacle/concert et d'événements avenue Ducpétiaux 133a à Saint-Gilles est refusé»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante, l'a.s.b.l. Unsolicited Artists, constituée le 20 février 2006, a pour objet social:

- « La découverte et la promotion de l'expression artistique individuelle et collective, sous toutes ses formes, par notamment:
 - l'initiation, l'apprentissage et la découverte de la créativité et de l'expression artistique sous toutes ses formes;
 - la promotion de la danse, de la musique et du chant».

En février 2006, elle prend en location le bâtiment arrière d'un immeuble sis à Saint-Gilles, avenue Ducpétiaux, 133A, «pour l'activité professionnelle non commerciale ci-après-décrite: école de danse».

Le 23 janvier 2007, à la suite de doléances de voisins, elle adresse au bourgmestre de Saint-Gilles un courrier rédigé de la manière suivante:

« Monsieur le Bourgmestre,
Cher Voisin.

En tout premier lieu, nous souhaiterions vous présenter nos excuses pour les nuisances sonores et les éventuelles mauvaises odeurs qui ont été engendrées lors du barbecue qui a été organisé samedi 20 janvier 2007 dans la cour devant notre espace de tango argentin, situé 133a avenue Ducpétiaux. Nous avons commis des négligences en organisant une activité à l'extérieure et en laissant parler les gens autour du barbecue. Sachez que cela ne se produira plus.

Suite à vos doléances, nous avons rencontré ce matin à l'administration communale Monsieur Jean Marie BAETEN à qui nous avons donné copie des différents documents qui sont déjà en notre possession dans le but de remplir l'ensemble des formalités administratives en vue de l'obtention d'un changement d'affectation pour le permis d'urbanisme ainsi que pour obtenir un permis d'environnement. Déjà, nous avons pu remettre l'avis du S.I.A.M.U. concernant notre lieu

ainsi que l'avis favorable du CIB sur notre installation électrique. Il ne nous reste qu'à faire légèrement adapter les plans d'architecture pour être conformes à l'ensemble des demandes de vos services. Ils seront envoyés à votre administration aussitôt que l'architecte les aura terminés.

Depuis l'ouverture de notre espace, nous avons eu comme principale préoccupation d'avoir des relations de bon voisinage autour des activités de notre asbl (principalement axées autour de l'école de danse et de l'apprentissage du tango argentin) ainsi que de s'intégrer dans le quartier.

C'est la raison pour laquelle nous avons réalisé d'importants et coûteux travaux pour isoler acoustiquement la toiture et les murs et que nous demandons régulièrement aux autres cohabitants du 133a avenue Ducpétiaux si le niveau sonore est adéquat et que nous souhaitons encore l'adapter si vous le trouvez trop fort. Croyez bien que nous souhaitons à tout prix continuer notre activité et que nous demanderons à nos membres d'être encore plus silencieux et respectueux du voisinage lorsqu'ils doivent traverser la cour qui se trouve dans l'intérieur d'îlot. Ceci ne devrait poser aucune difficulté étant donné que le public qui a l'habitude de participer à nos cours et à nos activités de tango est en effet un public composé de personnes calmes et qui cherchent seulement à exercer leur art.

Nous serions heureux de pouvoir vous faire visiter notre lieu à votre meilleure convenance ainsi que de pouvoir vous rencontrer pour vous présenter nos activités et notre projet, soit à la maison communale, soit dans le cadre de relations de bon voisinage que nous considérons comme essentielles.

[...]»

Par un courrier du 31 janvier, le bourgmestre répond ce qui suit:

« [...]

L'objet des doléances qui me sont parvenues ne visait en rien les activités de votre école de danse, mais bien les soirées dansantes qui y sont organisées en soirée, et ce, jusqu'aux petites heures du matin.

Je confirme donc en tous points ce qui vous a déjà été signifié par le service SHE de l'administration: exploiter les lieux sous la forme d'une discothèque, le soir après 22h, nonobstant les questions environnementales et urbanistiques, ne saurait rencontrer le caractère résidentiel de ce quartier (nuisances sonores, attroupement de la clientèle, problèmes de stationnement, ...).

C'est pour cette raison que je vous demande de ne plus organiser de soirées dansantes et, de manière générale, d'éviter toute activité entraînant une nuisance sonore au-delà de 22h dans ces lieux ou à l'extérieur de ceux-ci.

En comptant sur votre compréhension quant à la compatibilité de votre exploitation avec la vie de ce quartier, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs».

Entre-temps, le service Sécurité - Hygiène - Environnement de la commune lui a fait savoir à la requérante ce qui suit par un courrier du 24 janvier:

« Des plaintes en provenance du voisinage me parviennent au sujet de nuisances sonores émanant de votre école de danse située dans l'immeuble 133a avenue Ducpétiaux à Saint-Gilles.

En effet, des soirées dansantes et un barbecue organisés dernièrement ont perturbé la tranquillité du voisinage.

Votre établissement étant actuellement exploité sans autorisation communale, je vous demande de ne plus organiser ce genre d'activités et de contacter les différents services communaux renseignés par Monsieur

Jean Marie BAETEN afin de régulariser votre situation au plus vite.

En ce qui concerne le problème des nuisances sonores, je vous informe que le règlement général de police stipule en son article 74, § 4 que :

"La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruit de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin aux troubles, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine. L'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale sera appliqué".

Si des plaintes concernant votre établissement, objectivées par un rapport de police, devaient encore parvenir à l'administration communale, la réglementation susmentionnée sera appliquée à la lettre.

Cette lettre constitue, en ce sens, un dernier avertissement.

En espérant pouvoir compter sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.»

Le 14 mars 2007, l'a.s.b.l. Unsolicited Artists introduit auprès de la commune de Saint-Gilles une demande de permis d'urbanisme de régularisation pour la pose d'une isolation phonique sur toute la surface du toit, d'une paroi latérale et d'un plancher, la création d'un sas en isolation phonique, la création d'une douche et d'une toilette, ainsi que la modification de la destination d'un bien en vue de l'aménagement d'un espace destiné à une école de danse et à des spectacles occasionnels, dans le local situé dans un bâtiment arrière d'un immeuble sis avenue Ducpétiaux, 133A.

Le même jour, elle introduit une déclaration environnementale pour une installation de classe III relative à «l'exploitation école de danse et activité de professeur de danse», installation classée sous la rubrique 134 de la nomenclature des installations classées (exploitation d'un établissement comprenant une salle de danse avec une superficie comprise entre 100 et 200 m²).

Le 27 mars, le collège des bourgmestre et échevins accuse réception de la déclaration et fixe les conditions particulières d'exploitation suivantes:

« Le demandeur est tenu de respecter la tranquillité publique dans le quartier conformément à la législation relative au bruit de voisinage ainsi qu'à la nouvelle loi communale;

L'organisation de soirées dansantes est interdite ainsi que toute activité bruyante au-delà de 22h;

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir préalablement à l'exploitation de l'école de danse, les autorisations communales requises notamment en matière d'urbanisme.»

Le 30 avril, l'administration communale émet un avis de réception de dossier incomplet en ce qui concerne la demande de permis d'urbanisme. Le 5 mai 2008, elle accuse réception du dossier complet.

Une enquête publique est organisée du 23 mai au 6 juin, laquelle donne lieu à trois lettres de réclamation.

Le 24 juin, la commission de concertation donne un avis défavorable.

Le 28 août, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable motivé comme suit:

« Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et/ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant également la situation de la parcelle le long d'une voirie régionale et dans le périmètre du règlement communal d'urbanisme zoné "Quartier de l'hôtel de Ville";

Considérant que la demande vise à régulariser le changement de destination d'un atelier en école de danse avec organisation de spectacles occasionnels en intérieur d'îlot;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 23/05/2008 au 06/06/2008 et que quatre plaintes ont été introduites, dont une pétition d'une douzaine de signatures; que les remarques émises portent principalement sur :

- le fait qu'il s'agit d'une régularisation;
- les nuisances sonores (bruit aérien et d'impact, vibration) dans un quartier résidentiel et en intérieur d'îlot où le calme est à préserver (longé par une voirie régionale bruyante avec passage de bus);
- l'aménagement des logements de l'avenue Ducpétiaux présentant des chambres à l'arrière afin d'y trouver le calme nécessaire;
- les plages horaires des activités de l'école (soir et week-end) s'étendant tardivement dans la nuit;
- les va-et-vient de véhicules de tout genre pour les élèves de cette école;
- la proximité d'un home pour personnes âgées comportant de nombreuses chambres donnant sur l'intérieur d'îlot et la nécessité de garantir la tranquillité pour les résidents;
- l'amplification des nuisances sonores en cas de ventilation par des ouvertures dans le bâtiment;
- le bruit engendré par la cheminée d'extraction d'air;

Considérant l'avis défavorable de la Commission de concertation en séance du 24/06/2008;

Considérant de plus que le demandeur stipule dans sa note explicative que les cours s'étendent jusqu'à 22h30 avec l'organisation le vendredi de bal bien au-delà de ces heures et que des spectacles y sont organisés;

Considérant la précision du demandeur en séance de la Commission de concertation du 24/6/2008: il s'agit de changer la destination d'atelier en école de danse avec spectacles occasionnels;

Considérant dès lors que les plaintes s'avèrent fondées : les activités de cours se doublent d'activités d'ordre festif et de spectacles, ceci de manière récurrente et de manière nuisible pour le voisinage;

Considérant effectivement qu'il y a lieu de garantir la tranquillité de cet intérieur d'îlot bordé de voiries bruyantes;

Considérant aussi que cette destination n'est pas compatible avec les affectations voisines et particulièrement avec le home jouxtant la parcelle;

Considérant que l'isolation acoustique aussi performante qu'elle sera ne pourra garantir la réduction voire la suppression des nuisances sonores et vibrations, compte tenu de la localisation en intérieur d'îlot et également en fonction notamment de l'utilisation (niveau sonore,

ventilation du bâtiment, impact, son grave ...) et la fréquentation engendrant un va-et-vient des véhicules des élèves, des participants et des spectateurs;».

Le 1^{er} septembre, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis pour les motifs repris dans l'avis du fonctionnaire délégué.

Le 25 novembre, la requérante introduit un recours auprès du collège d'urbanisme à l'encontre de cette décision. Le 25 janvier 2010, ce collège déclare le recours recevable mais non fondé et refuse donc le permis pour les motifs suivants:

« Considérant que la demande vise à régulariser le changement de destination d'un atelier, situé en intérieur d'îlot, en école de danse avec organisation de spectacles occasionnels;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au plan régional d'affectation du sol;

Considérant qu'en vertu de l'article 2.5., 3°, des prescriptions particulières relatives à la zone d'habitation du PRAS, il appartient à l'autorité urbanistique de vérifier si l'activité sollicitée est compatible avec l'habitation;

Considérant que cet examen doit être réalisé nonobstant la circonstance que l'activité ici en cause ait fait l'objet d'une déclaration de classe 3, soumise à des conditions particulières d'exploitation, à savoir

- "le demandeur est tenu de respecter la tranquillité publique dans le quartier conformément à la législation relative au bruit de voisinage ainsi qu'à la Nouvelle Loi Communale;
- l'organisation de soirées dansantes est interdite ainsi que toute activité bruyante au-delà de 22 heures;
- cette autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à l'exploitation de l'école de danse, les autorisations communales requises notamment en matière d'urbanisme;"

Considérant qu'une salle de danse génère nécessairement du bruit; que celui-ci devient une nuisance dès lors qu'il est susceptible de perdurer, tous les jours, jusqu'à 22 heures;

Qu'il en est d'autant plus ainsi que cette salle est située en intérieur d'îlot dont la quiétude doit, en zone d'habitation, être sauvegardée et, qu'en l'espèce, s'y constate la présence d'un home pour personnes âgées à proximité immédiate de cette salle;

Considérant, de surcroît, qu'une telle implantation en intérieur d'îlot génère un va-et-vient qui quoique d'une autre nature, constitue une nuisance sonore supplémentaire pour les habitants;».

Saisi d'un recours par ladite association, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide, le 28 octobre 2010, de refuser le permis. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé notamment comme suit:

« Considérant que la demande se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du Plan régional d'affectation du sol;

Considérant que la demande vise à régulariser le changement de destination d'une imprimerie en salle de danse, de spectacle/concert et d'événements;

Que, comme le précise le document de présentation de l'ASBL

requérante, celle-ci a en effet une démarche artistique et culturelle assez large qui tourne indifféremment autour de 3 axes : la danse, la musique et les arts plastiques;

Qu'à ce titre, elle propose des cours, des stages, des rencontres et des bals de danse, elle accueille des compagnies et chorégraphes pour des répétitions et/ou des représentations publiques, elle organise des récitals de chansons et spectacles ou concerts musicaux et enfin, l'ASBL accueille des expositions temporaires d'artistes divers;

Qu'une partie de ces activités a lieu aussi bien le jour que le soir, voire, d'après le site internet de l'ASBL requérante, "jusqu'au lendemain matin";

Considérant qu'il s'agit d'une demande de régularisation et que les réclamations portent principalement sur les nuisances sonores, sur les plages horaires des activités et sur le va-et-vient des personnes fréquentant les lieux et/ou de leurs véhicules;

Considérant que, comme le précise à juste titre la requérante, les questions relatives à l'exploitation d'un établissement et des éventuelles nuisances sonores qui en découlent relèvent de la police administrative environnementale;

Qu'elles relèvent néanmoins également de la police administrative de l'urbanisme dès lors qu'il s'agit de vérifier la compatibilité ou non avec l'habitat d'une salle de danse, de spectacle/concert et d'événements située en intérieur d'îlot et destinée également à être exploitée en soirée et la nuit;

Que la prescription 2.5., 3ème alinéa du PRAS précise en effet qu'il appartient à l'autorité urbanistique de vérifier si la nature de l'activité sollicitée est compatible avec l'habitation; Qu'il s'agit dès lors de vérifier en quoi le projet ferait ou non obstacle à la fonction d'habitation du quartier;

Que le raisonnement de la requérante, qui porte à prétendre qu'il suffirait à l'autorité communale d'utiliser ses prérogatives de contraintes en vue de conjurer les nuisances potentielles de l'exploitation, ne saurait par ailleurs être suivi dès lors que la police de l'urbanisme est autonome par rapport à la police communale relative à la sécurité publique;

Considérant qu'en l'espèce, les activités telles que décrites par le document de présentation de l'ASBL requérante et par son site internet constituent une source de nuisances non négligeables pour cet intérieur d'îlot;

Qu'en effet, ces activités sont, d'une part, par essence génératrices de bruits et d'allée et venue et qu'en l'espèce, les diverses activités de l'ASBL requérante ont lieu aussi bien le jour que le soir et y compris la nuit;

Que l'on peut lire notamment sur le site internet de la requérante le programme de ses festivités et spécialement que les lieux accueillent, chaque vendredi soir, un bal de tango ouvert à tous et susceptible de se prolonger " jusqu'au lendemain matin ";

Que l'on y mentionne également l'organisation de concerts une voire deux soirées par semaine, et ce jusque 23h30;

Que ces activités génèrent en outre un va-et-vient nocturne non compatible avec la situation du bien en intérieur d'îlot et donc situé à l'arrière d'immeubles d'habitation, voués en principe aux lieux de repos visant ainsi à fuir la voirie bruyante;

Que l'accès à la salle se fait en effet via une cour, certes non intégrée au contrat de bail relatif à la salle visée, mais néanmoins et en outre accessible aux véhicules excepté, d'après les explications du représentant de l'ASBL lors de l'audition qui eut lieu le 1^{er} avril 2010, le vendredi soir;

Que la salle est par ailleurs située à proximité d'un home pour personnes âgées, lequel comprend 18 flats et 55 chambres donnant sur

l'avenue Ducpétiaux et dont une est réservée aux soins palliatifs des résidents en fin de vie;

Que ces activités sont dès lors susceptibles d'être menées au préjudice du repos et de la tranquillité des proches occupants;

Que d'ailleurs, certaines réclamations répercutent effectivement ces désagréments, et ce malgré l'isolation phonique des lieux, qui ne semble pas, comme le précisent les autorités de première instance, de nature à garantir la réduction voire la suppression des nuisances sonores et des vibrations;

Considérant que, de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la salle de danse, de spectacle/concert et d'événements n'est pas de nature compatible avec le quartier résidentiel dans lequel elle souhaite s'implanter;

Qu'enfin, il s'indique de souligner que l'autorité ne voit pas en quoi le fait que les lieux abritaient auparavant une imprimerie rendrait pour autant l'activité de salle de danse, de spectacle/concert et d'événements compatible avec l'habitation;

Considérant que la requérant a demandé à être entendue; que l'audition prévue à l'article 171 du CoBAT a eu lieu le 1^{er} avril 2010;

Sur proposition du Ministre-président qui a les Pouvoirs locaux, l'Aménagement du Territoire, les Monuments et les Sites, la Propreté publique et la Coopération au Développement dans ses attributions.

Arrête

Article 1^{er}. Le recours introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 23 février 2010 par l'ASBL Unsolicited Artists est déclaré recevable et non fondé.

Article 2. Le permis d'urbanisme visant à régulariser le changement de destination d'un atelier en salle de danse, de spectacle/concert et d'événements avenue Ducpétiaux 133a à Saint-Gilles est refusé.

[...];

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen «de la violation des articles 1^{er} à 3, 24 et 28 du CoBAT, des prescriptions 2.2. et 2.5. du plan régional d'affectation du sol, des articles 2, 4, 6, § 2 et 7, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, des articles 3, 9 et 13 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, de la violation des articles 1^{er} à 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte [contre] le bruit et les vibrations générés par les installations classées, de la violation de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, de la violation des principes de bonne administration et du principe de minutie, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir»; que la requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et manifeste que l'autorité compétente n'a pas appréhendé concrètement et adéquatement la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage et qu'elle n'a pas davantage procédé aux investigations nécessaires afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause;

qu'elle relève que cette motivation se fonde sur le fait que l'activité projetée est par essence génératrice de nuisances sonores, qu'elle se réalise de manière trop tardive, qu'elle implique l'accès par une cour accessible à des véhicules et qu'elle génère des inconvénients qui ont été dénoncés par des réclamations;

qu'elle soutient qu'il ne peut être admis qu'une autorité compétente estime que «par essence» une activité soit génératrice de nuisances sonores sans procéder

concrètement à l'examen de l'impact de l'activité sur le voisinage; que, selon elle, en l'espèce, pour estimer que l'activité en cause est «par essence» source de nuisances acoustiques, l'autorité s'est limitée à se référer à la nature des activités ainsi qu'à de prétendues informations provenant du site Internet de la requérante;

qu'elle relève que la partie adverse n'a procédé à aucun examen concret de la demande, que l'objet de celle-ci est le changement d'affectation d'un bâtiment existant, lequel était antérieurement affecté à l'exploitation d'une imprimerie, c'est-à-dire d'une installation classée susceptible de générer des nuisances acoustiques, que si l'autorité a pu considérer que cette circonstance ne rend pas pour autant l'activité de salle de danse, de spectacle/concert et d'événements compatible avec l'habitation, il reste que l'existence d'un bâtiment destiné à abriter une telle installation est un élément que l'autorité doit prendre en considération et qu'en l'espèce, cette dernière n'a procédé à aucune visite des lieux ni n'a fait procéder à aucun rapport technique sur les caractéristiques dudit bâtiment; qu'elle souligne particulièrement que, dès lors qu'il s'agissait d'une demande de permis de régularisation, les aménagements techniques concernés étaient réalisés lors de l'examen de cette demande et que l'autorité n'a pas examiné l'impact de ces aménagements en ce qui concerne tant leurs caractéristiques techniques que leur implantation concrète dans les lieux, et qu'aucune mesure acoustique n'a été réalisée; qu'elle soutient par ailleurs que l'existence de réclamations, comportant nécessairement une part de subjectivité, ne permet pas d'objectiver la présence de nuisances acoustiques, malgré la réalisation de travaux d'isolation, alors que le recours au Gouvernement soulignait l'absence d'objectivation des nuisances;

qu'elle fait valoir que l'autorité ne prend pas en considération l'impact concret des conditions générales et particulières applicables à l'installation classée ayant fait l'objet de la déclaration; qu'elle relève que la «salle de danse» constitue une installation classée au regard de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et qu'à l'occasion de la déclaration préalable, le collège des bourgmestre et échevins a, le 27 mars 2007, prescrit des conditions particulières d'exploitation, notamment l'obligation de respecter «la tranquillité publique dans le quartier conformément à la législation relative au bruit de voisinage ainsi qu'à la nouvelle loi communale» ainsi que l'interdiction de soirées dansantes et de toute activité bruyante au-delà de 22 heures; qu'elle souligne que sont d'application à l'exploitation en cause l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées, qui prévoit des normes acoustiques spécifiques et l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, dont l'article 3 prévoit que lesdits établissements doivent être aménagés de telle façon que les niveaux sonores mesurés dans le voisinage ne dépassent pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A), qu'ils ne dépassent pas 35 dB(A) quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A) et qu'ils ne soient pas supérieurs au bruit de fond quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A); qu'elle estime que ces contraintes permettent de conjurer les nuisances potentielles que l'exploitation de l'installation pourrait générer; qu'elle ajoute que les autorités compétentes aux niveaux local et régional disposent, à l'égard de ces normes, de prérogatives de contrôle et de contraintes spécifiques tirées de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement,

spécialement de son article 9, § 1^{er}, de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, ainsi que de l'article 74, § 4, du règlement général de police de la commune de Saint-Gilles qui dispose que «La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruit de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin aux troubles, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine»; qu'elle estime que si l'autorité compétente pour la délivrance du permis d'urbanisme dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, il reste que les motifs de refus de permis d'urbanisme sont liés à l'exploitation de l'établissement de l'association requérante, que c'est le fonctionnement de celle-ci qui est susceptible de créer des nuisances acoustiques et que ce motif n'est donc pas un motif urbanistique *stricto sensu*, mais bien un motif environnemental, de sorte qu'il incombait à l'autorité compétente pour la délivrance du permis d'urbanisme de prendre en considération l'existence de ces conditions d'exploitation, ce qui manifestement n'a pas été fait;

que la requérante soutient qu'en se fondant sur l'existence de «diverses activités [ayant] lieu aussi bien le soir que la nuit», la partie adverse a ignoré les conditions d'exploitation qui, notamment, interdisent l'organisation de soirées dansantes ainsi que toute activité bruyante au-delà de 22 heures; qu'elle fait valoir qu'au regard des conditions d'exploitation, il ne peut être considéré que les activités génèrent un va-et-vient nocturne incompatible avec la situation du bien en intérieur d'îlot et que cette affirmation, contenue dans la motivation de l'acte attaqué, est d'autant plus inexacte que l'accès à la cour intérieure est strictement réservé aux véhicules des habitants riverains;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir qu'un refus de permis ne peut se fonder sur l'affirmation selon laquelle l'activité concernée n'est en soi pas compatible avec l'habitation ou qu'elle est en soi génératrice de nuisances; qu'elle soutient que la demande a un objet précis, à savoir le changement d'affectation d'un atelier en «école de danse» et qu'elle ne porte pas sur d'autres activités; qu'elle estime que l'autorité ne se réfère pas spécifiquement aux informations qui lui ont été fournies ni à l'objet de la demande mais qu'elle se fonde sur des informations non précisées ni versées au dossier administratif et qu'elle n'a pas pris en considération les caractéristiques de l'activité en cause, qui est limitée à un nombre restreint de personnes; qu'elle relève que la demande portait sur des travaux spécifiques dont l'autorité n'appréhende pas l'impact concret, lequel ne fait l'objet d'aucun examen; qu'elle expose que le changement de destination et les travaux d'isolation visés par la demande étaient déjà réalisés dans les faits, ce qui permettait d'autant plus d'appréhender concrètement l'impact des activités de l'association sur son voisinage, ce que l'autorité n'a pas fait, que dans son courrier du 31 janvier 2007 le bourgmestre précisait que l'objet des doléances relatives à la requérante ne visait pas les activités de l'école de danse, le fait concerné, à savoir le barbecue, étant étranger à ses activités spécifiques, que le dossier ne comporte la trace d'aucun rapport de visite, aucun rapport ou avis technique et que l'autorité n'a procédé à aucune investigation concrète alors qu'une telle objectivation avait été sollicitée; qu'elle rappelle que l'activité qu'elle exerce est encadrée par la police des établissements classés définie dans les dispositions de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis

d'environnement, que s'il ne s'en déduit pas que l'application de cette police éluderait ou supprimerait le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il appartenait à la partie adverse de prendre concrètement en considération les conditions d'exploitation déjà imposées par l'autorité compétente; qu'elle estime que l'autorité aurait dû expliquer en quoi les travaux d'isolation déjà réalisés et les conditions déjà imposées ne permettaient pas d'assurer la compatibilité de l'activité avec le voisinage et en quoi cette compatibilité ne pouvait être assurée mais qu'un tel examen concret et circonstancié au regard des données de l'espèce n'a jamais été réalisé;

Considérant que dans le dernier mémoire, la requérante réitère les griefs formulés dans la requête ainsi que dans le mémoire en réplique et en particulier la circonstance que la partie adverse n'a pas apprécié concrètement et adéquatement la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage; qu'elle souligne que l'autorité n'a pas pris en considération de manière adéquate la nature de ses activités et qu'elle ne s'est pas fondée sur la nature des travaux tels qu'ils étaient visés dans la demande de permis; qu'elle expose une nouvelle fois que la partie adverse n'a pas pris en considération l'encadrement normatif de l'activité projetée, que les motifs de refus sont liés à l'exploitation de l'établissement, c'est-à-dire aux nuisances acoustiques qu'elle est susceptible de provoquer et que l'autorité aurait dû avoir égard aux conditions d'exploitation de l'établissement, ce qui n'est pas été fait; qu'elle ajoute que la circonstance que le permis est un permis de régularisation ne permet pas de se fonder sur des actes ou travaux débordant la demande de permis et qu'au niveau des activités projetées, la situation factuelle n'est pas pertinente; qu'elle écrit que l'objet principal de la demande de permis est le changement d'utilisation des lieux, qu'il était normal qu'elle précise la nature des activités qu'elle entendait à l'avenir mettre en oeuvre dans les lieux et que ces actes et travaux étaient bien intégrés dans la demande de permis, le moyen critiquant précisément l'absence de prise en compte de ces actes et travaux dans l'appréciation portée par l'autorité compétente;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme de régularisation introduite le 14 mars 2007 et complétée le 5 mai 2008 a pour objet principal le changement d'utilisation d'un atelier en vue de la création d'un espace «destiné à une école de danse et aussi à des spectacles occasionnels»; que la note explicative de cette demande précise encore ce qui suit:

« L'espace est géré par l'ASBL "Unsolicited Artists" et est ouvert de 7h30 du matin à 22 h 30 du soir tous les jours sauf le vendredi où les cours de tango argentin sont prolongés par un bal de tango jusqu'à ce que les danseurs s'en aillent. Les activités durant la semaine sont multiples: cours de tango argentin, cours de danse contemporaine, cours de théâtre, cours de break dance pour les jeunes de Saint-Gilles, cours de Tai Ji, cours de chant, cours de Yoga, répétition de théâtre, etc...

Les spectacles occasionnels sont principalement de la chanson française, des spectacles de danse contemporaine ou des activités des membres de l'ASBL.

[...]»;

Considérant que selon les prescriptions littérales 2.2 et 2.5, 3 du plan régional d'affectation du sol, adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001, les équipements culturels sont admis dans une zone d'habitation si «la nature des activités est compatible avec l'habitation»; que, s'agissant plus particulièrement d'un établissement classé, l'autorité ne peut ignorer les nuisances résultant de l'activité projetée tant sur l'environnement que sur la santé des riverains bien qu'elle ne puisse régler elle-même, par l'imposition des conditions d'exploitation, l'exercice de cette activité;

Considérant qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse estime que les activités en cause «constituent une source de nuisances non négligeables pour cet intérieur d'îlot» essentiellement pour les motifs suivants:

- ces activités sont «par essence génératrices de bruits d'allées et venues» et ont lieu «aussi bien le jour que le soir et y compris la nuit», ce qui n'est pas compatible avec la situation du bien en intérieur d'îlot, eu égard notamment à la proximité d'un home pour personnes âgées, comprenant 18 flats et 55 chambres donnant sur l'avenue Ducpétiaux;
- certaines réclamations répercutent effectivement ces désagréments;
- l'isolation phonique ne semble pas de nature à garantir la réduction voire la suppression des nuisances sonores et des vibrations;

Considérant que l'acte attaqué fait état de ce que le site de l'a.s.b.l. indique que les lieux accueillent, chaque vendredi soir, un bal de tango ouvert à tous et susceptible de se prolonger «jusqu'au lendemain matin» et que l'on y mentionne également «l'organisation de concerts une voire deux soirées par semaine, et ce jusque 23 h 30»;

Considérant que s'il est exact qu'en date du 27 mars 2007, le collège des bourgmestre et échevins a, à l'occasion de la déclaration environnementale, fixé des conditions particulières d'exploitation prévoyant notamment que «l'organisation de soirées est interdite, ainsi que toute activité bruyante au-delà de 22 heures», il n'en demeure pas moins que la note explicative qui figure dans la demande telle qu'elle a été complétée le 5 mai 2008, donc après l'imposition des conditions d'exploitation, fait état d'un espace ouvert jusqu'à 22h30 et d'une prolongation, le vendredi soir, «jusqu'à ce que les danseurs s'en aillent»; que la note évoque aussi des «spectacles occasionnels, notamment de chanson française»;

Considérant qu'il résulte donc de la demande elle-même que des activités ont lieu au-delà de 22 heures, que certaines se prolongent dans la nuit et que parmi celles-ci figure un «bal de tango»; qu'il est également exact que des concerts sont organisés; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir pris en considération des activités qui ne respectent pas les conditions d'exploitation prescrites par le

collège, puisqu'elles sont mentionnées dans la demande de permis, dans sa version postérieure à la décision du collège imposant ces conditions; que l'auteur de l'acte attaqué a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, avoir égard en particulier à la situation du bien concerné «en intérieur d'îlot et donc situé à l'arrière d'immeubles d'habitation, voués en principe aux lieux de repos visant à fuir la voirie bruyante» pour considérer que les activités en cause sont «susceptibles d'être menées au préjudice du repos et de la tranquillité» des proches occupants et que «la salle de danse, spectacle/concert et d'événements n'est pas de nature compatible avec le quartier résidentiel dans lequel elle souhaite s'implanter»;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris «de la violation du principe d'impartialité, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir»,

en ce que le permis d'urbanisme a été refusé sur la proposition du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,

alors que Charles Picqué, ministre-président, en sa qualité de bourgmestre empêché de la commune de Saint-Gilles et de riverain de l'activité concernée par la demande de permis, était intervenu dans la gestion du dossier de la requérante, en manière telle qu'il ne disposait plus de l'impartialité nécessaire pour pouvoir statuer dans ce dossier;

qu'après avoir affirmé que la jurisprudence est fixée en ce sens qu'est incompatible avec le principe d'impartialité la participation d'une personne à une décision lorsqu'il ressort des circonstances de la cause qu'existent des faits de nature à faire planer le soupçon de partialité sur cette personne et que cette partialité avait pu influencer la décision prise, elle souligne que le problème à laquelle elle a été confrontée trouve son origine dans l'organisation d'un barbecue le 20 janvier 2007 dans la cour extérieure située devant l'atelier, barbecue qui a occasionné quelques désagréments dans le voisinage, et qu'elle s'en est expliquée auprès de Charles Picqué, lequel lui a répondu sur une lettre à l'en-tête de la commune de Saint-Gilles; qu'elle souligne que ce dernier est domicilié au n° 129 de la rue Ducpétiaux, qu'il est donc un voisin direct de l'immeuble dans lequel elle souhaite exercer ses activités et qu'en cette double qualité de riverain de l'installation concernée et de «partie prenante dans les problèmes évoqués ci-dessus», il ne disposait pas de l'impartialité requise dans l'instruction de la demande de permis; qu'elle concède que la délivrance du permis est l'œuvre d'une instance collégiale, à savoir le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, mais elle relève que la décision est signée par Charles Picqué et qu'elle a été prise sur sa proposition, de sorte que, eu égard également à sa qualité de ministre-président, l'intervention de celui-ci a nécessairement eu «un impact déterminant sur la décision du Gouvernement»

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que si, comme le relève la partie adverse dans son mémoire en réponse, le ministre-président n'a pas participé à la délibération du Gouvernement, il n'en demeure pas moins que c'est son

cabinet qui a rédigé la proposition de décision, que c'est lui qui a proposé cette décision au Gouvernement, qu'il était présent lors de la délibération au cours de laquelle la proposition a été avalisée sans autre observation et que c'est lui qui l'a signée; qu'elle estime que, compte tenu de sa qualité de ministre-président, chargé de l'Aménagement du territoire, son intervention n'a pu qu'avoir un impact déterminant sur la décision du Gouvernement; qu'elle estime qu'en toute hypothèse, elle peut avoir des doutes légitimes sur l'absence d'impartialité dans la présente cause; que dans son dernier mémoire, elle expose à nouveau ces arguments;

Considérant que le principe général d'impartialité ne s'applique aux organes de l'administration active que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure, de celle-ci;

Considérant qu'en application de l'article 170 du Code bruxellois de l'Aménagement du territoire, dans sa version applicable avant son remplacement par l'article 75 de l'ordonnance du 14 mai 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est compétent pour connaître des recours introduits contre les décisions du Collège d'urbanisme; que l'article 37, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises prévoit que le Gouvernement procède à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions; que l'article 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans sa version applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement du 7 mai 2013, prévoit que M. Ch. Picqué, ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé notamment de l'Aménagement du territoire, est compétent pour «l'aménagement du territoire tel que défini à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale [du 8 août 1980] à l'exception de la rénovation urbaine visée à l'article 6, § 1^{er}, I, 4°»; que l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement dispose que les arrêtés délibérés en Gouvernement sont signés par le ministre qui a dans ses compétences la matière qui fait l'objet de l'arrêté et qu'ils sont contresignés par le ministre-président; que, dès lors, il est conforme à la structure de l'administration active, telle qu'elle résulte des arrêtés précités, que la décision soit proposée et signée par Ch. Picqué; qu'en revanche, comme l'indique la notification de la réunion du Gouvernement du 28 octobre 2010, ce dernier n'a pas participé à la délibération; qu'il n'est pas établi qu'il aurait pu exercer une influence déterminante sur ses collègues du Gouvernement; que l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et si, d'autre part, il ressort des

circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois octobre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY